



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble  
Division des personnels enseignants**

DPE  
Réf N° 2025-335  
Affaire suivie par : Fabien Rivaux  
Tél. : 04 76 74 71 11  
Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 15 avril 2025

Le recteur de l'académie

Rectorat de Grenoble  
7, place Bir-Hakeim CS 81065  
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et messieurs  
les chefs des établissements publics

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

## **Objet : Cumul d'activités**

### **Références:**

- [Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(article 34\)](#).
- [Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.
- Décret n°93-438 du 24 mars 1993 fixant la rémunération des personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère en charte de l'éducation nationale

Le principe d'exclusivité de l'exercice des fonctions pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public a été réaffirmé et l'encadrement du cumul d'activités a été renforcé.

La présente note indique :

- les activités strictement interdites (fiche technique n°1);
- les activités librement autorisées (fiche technique n°2);
- les activités susceptibles d'être autorisées (fiche technique n°3);
- les dispositions dérogatoires applicables aux agents publics occupant des emplois à temps partiel ou incomplet (fiche technique n°4);

et précise les modalités de demande et d'examen des autorisations de cumul (fiche technique n°5).

Les **activités liées au service d'enseignement** (HSE – HSA) comprises dans la dotation globale horaire (DGH) de l'établissement, ainsi que les heures supplémentaires perçues dans le cadre du pacte, des remplacements de courte et moyenne durée ou de l'accompagnement éducatif n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation de cumul. Il en va de même pour les heures d'interrogation en CPGE.

L'avis de la haute autorité à la transparence de la vie publique (HATVP), qui remplace la commission de déontologie depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, peut être requis dans le cas particulier où le fonctionnaire souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions afin de s'engager dans une activité lucrative (salariée ou non). Je vous rappelle aussi que le cumul d'une activité salariée avec la perception d'une pension de retraite est soumis à une réglementation spécifique. Il convient donc que les intéressés s'informent avant de prendre tout engagement.

Afin de garantir le temps de travail, de congés et les missions complémentaires auxquels les agents peuvent contribuer dans le cadre de leur activité principale, le temps d'activité accordé aux activités accessoires est encadré. Ainsi au titre de l'année scolaire 2025-26, le cumul sera borné à 222 heures : il conviendra **d'en déduire les heures supplémentaires annuelles effectuées dans l'établissement au-delà des 2 heures qui peuvent être imposées à l'agent.**

Il convient enfin de rappeler que l'activité principale prévaut sur l'activité accessoire. Comme précisé dans la circulaire académique relative aux demandes de temps partiel, les cumuls d'activités à temps partiel seront refusés ou accordés de manière transitoire et dûment justifiés par le chef d'établissement (hormis pour les heures effectuées dans le cadre de la mixité de public scolaire/apprentissage et la création d'entreprise).

Concernant **les interventions dans les établissements d'enseignement supérieur**, une attention particulière sera portée aux demandes portant sur un volume annuel d'heures supérieur à 96h de travaux dirigés. A titre d'information, je vous signale que le service annuel d'un enseignant du second degré affecté dans l'enseignement supérieur, exprimé en travaux dirigés (TD) s'élève à 384 heures TD annuelles quel que soit son corps.

Concernant **les formations portées par les GRETA**, j'invite les proviseurs à mobiliser dès à présent les enseignants de leurs équipes susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires dans le cadre imparti du cumul d'activités, et de solliciter en complément les ressources des GRETA.

Un nouveau formulaire de saisie est en cours d'élaboration afin de simplifier le suivi de ces demandes. Je vous en préciserai les modalités dès mise en œuvre, et ce avant la fin de cette année scolaire.

Je rappelle qu'il revient à l'intéressé de présenter sa demande **préalablement à l'exercice de toute activité** et au chef d'établissement de porter un avis, décrit dans la fiche technique n°5 et qui conditionne le premier avis de la demande.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour le recteur et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Directrice des ressources humaines**

  
Céline Blanchard

Pièces jointes :

Fiche technique 1 : Activités strictement interdites

Fiche technique 2 : Activités librement autorisées

Fiche technique 3 : Activités susceptibles de faire l'objet d'une autorisation

Fiche technique 4 : Dispositions dérogatoires applicables aux agents publics occupant un emploi à temps partiel ou incomplet et aux agents nouvellement recrutés

Fiche technique 5 : Modalités de saisie des demandes et d'examen des autorisations de cumul

- Annexe 1 : Demande d'autorisation de cumul d'activité accessoire à l'activité principale

- Annexe 2 : Déclaration de création ou de reprise d'une entreprise

- Annexe 3 : Déclaration de cumul d'activités au titre de la poursuite d'une activité au sein d'une société ou d'une association.